

Mercredi 15 avril 1970

Enquête dirigée contre Hispano  
Suiza Suisse SA, à Genève pour  
infraction à l'arrêté du Conseil  
fédéral du 28 mars 1949 concer-  
nant le matériel de guerre; auto-  
risation de poursuivre (art. 105 PPF)  
et délégation (art. 18 PPF et 22,  
1er al. AMG).

Département de justice et police. Proposition du 24 mars 1970  
(annexe).

Vu la proposition du Département de justice et police et  
en application des articles 18 et 105 PPF, le Conseil fédéral

l'enquête menée par le d é c i d e :

1. La poursuite judiciaire des infractions imputées aux personnes  
qui ont agi au nom de Hispano Suiza Suisse SA est autorisée;
2. La cause est déléguée aux autorités du canton de Genève, pour  
instruction et jugement;
3. Le Ministère public fédéral est chargé de la notification du  
présent arrêté.

Extrait du procès-verbal au Département de justice et police  
(Ministère public 10 ex.), pour exécution.

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,

*Sauvaille*



Genovio Georges, né le 12.5.1917, originaire de Genève, domicilié  
rue Hoffmann 11, à Genève.

(000)231.0/166/Ae/j.

et exportées illicitement par Hispano Suiza SA  
au nombre de 447'200 et représentent une valeur totale de 278'000  
francs, selon les confirmations de commandes (217'054 francs selon  
les déclarations douanières.

AU CONSEIL FEDERAL

Par ailleurs, d'août à octobre 1965, par deux fois, Hispano Suiza SA  
de Steelweld Limited 30'000 pièces  
de ceintures de fer, pour un prix  
ultérieure stabilira et ces pièces  
au regard de l'art. 14 AMG. Il est  
de plus amples détails.

Enquête dirigée contre Hispano  
Suiza Suisse SA à Genève pour  
infraction à l'arrêté du Conseil  
fédéral du 28 mars 1949 concer-  
nant le matériel de guerre; autori-  
sation de poursuivre (art. 105 PPF)  
et délégation (art. 18 PPF et 22,  
1er al. AMG).

I.

L'enquête menée par le Ministère public fédéral en collaboration avec  
la police genevoise fait ressortir les faits suivants :

De mai 1965 à mai 1968, à cinq reprises, l'entreprise Hispano Suiza  
Suisse SA, dont le siège est à Genève, 110, rue de Lyon, a exporté du  
matériel de guerre à destination d'une entreprise de Grande-Bretagne,  
la Steelweld Limited, qui a modifié ensuite sa raison sociale en Bri-  
tish Manufacture and Research Company Limited, à Grantbam, Spring-  
field Road. Pour l'exportation de ce matériel, Hispano Suiza n'a pas  
requis ni obtenu des autorités compétentes le permis exigé par l'art.  
14, 1er al. AMG. Le matériel de guerre usiné et exporté par Hispano  
Suiza consistait en rotors pour fusées, mais était faussement désigné,  
dans la correspondance et les déclarations douanières, sous le nom de  
"bornes de contact pour machines à souder". Les formalités adminis-  
tratives ont été accomplies, sur l'ordre d'un ancien directeur de  
l'entreprise, Luthy Hans, né le 16 juin 1907, administrateur, domici-  
lié chemin de Terroux 3, à Meyrin/GE, par les deux fondés de pouvoir:  
Pislor Ernest, né le 25.3.1927, originaire d'Engwang/TO, domicilié  
chemin des Pâquerettes 17, Petit-Lanoy, à Genève, et

- 2 -

Comoglio Georges, né le 12.5.1917, originaire de Genève, domicilié rue Hoffmann 13, à Genève.

Les pièces usinées et exportées illicitement par Hispano Suiza sont au nombre de 447'200 et représentent une valeur totale de 238'627 francs, selon les confirmations de commandes (247'054 francs selon les déclarations douanières).

Par ailleurs, d'août à octobre 1965, par deux fois, Hispano Suiza a usiné et exporté à destination de Steelweld Limited 30'000 pièces en tout, désignées sous le nom de ceintures de fer, pour un prix global de 8'400 francs. L'enquête ultérieure établira si ces pièces constituent du matériel de guerre au regard de l'art. 2 AMG. Il est renvoyé aux pièces du dossier pour de plus amples détails.

## II.

Les faits établis permettent de retenir à la charge des personnes qui ont agi au nom de la société Hispano Suiza Suisse SA l'infraction réprimée à l'art. 18, 1er al. litt. a AMG (ROLF 1949, 315; 1958, 276; 1960, 1733 et 1967, 2071). Cette disposition déclare punissable notamment celui qui, sans autorisation, exporte du matériel de guerre, notion définie à l'art. 2 AMG.

## III.

1. Le Ministère public fédéral estime que l'infraction d'exportation illicite de matériel de guerre constitue dans le cas présent un délit politique, dont la poursuite judiciaire est soumise à la décision du Conseil fédéral (art. 105 PPF). Avec le Ministère public fédéral, le Département soussigné estime qu'il y a lieu d'autoriser la poursuite de ces infractions en l'espèce.
2. Les infractions réprimées par l'art. 18 AMG sont soumises à la juridiction fédérale en vertu de l'art. 22, 1er al. AMG. Il pa-

- 3 -

raît indiqué de déléguer la cause aux autorités pénales du canton de Genève, pour instruction et jugement (art. 18 PPF).

## IV.

Par ces motifs, et en application des art. 18 et 105 PPF, le Département fédéral de justice et police a l'honneur de soumettre au Conseil fédéral le projet d'arrêté suivant :

1. La poursuite judiciaire des infractions imputées aux personnes qui ont agi au nom de Hispano Suiza Suisse SA est autorisée;
2. La cause est déléguée aux autorités du canton de Genève, pour instruction et jugement;
3. Le Ministère public fédéral est chargé de la notification du présent arrêté.

Extrait de procès-verbal au Département de justice et police, Ministère public fédéral (10 ex.), pour exécution.

Berne, le 24.3.1970

DEPARTEMENT FEDERAL  
DE JUSTICE & POLICE

*L. von Moos.*

Annexes:

dossier de l'enquête de police judiciaire  
Projet de communiqué de presse.